



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée

Question écrite n° 58751

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la récente décision d'exclure du bénéfice de l'AFEAMA les mères de famille en congé parental complet. Les mères n'auront plus désormais la possibilité de dégager quelques heures de temps libre, y compris pour effectuer des démarches administratives particulièrement pénibles avec des petits, et ne pourront plus préparer en douceur leurs enfants à leur reprise d'activité, ce qui est non seulement injuste mais également préjudiciable à leur équilibre. En effet, ceux qui vivent en milieu rural bien loin des structures collectives telles que les haltes-garderies, qui restent encore trop souvent l'apanage des centres urbains, ne bénéficient pas d'autres moyens d'accueil que les assistantes maternelles, qui indirectement seront également victimes de cette décision. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures seront prises afin de corriger les effets très négatifs de cette décision.

Texte de la réponse

Le nouvel article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 1 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, dispose que l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) n'est pas cumulable avec l'allocation parentale d'éducation à taux plein (APE). En effet, la collectivité publique ne peut aider les familles pour un même enfant d'une part en leur versant l'APE dont l'objet est de compenser en partie la perte de revenu du parent qui s'arrête totalement ou partiellement de travailler pour se consacrer à l'éducation de cet enfant, et d'autre part en prenant en charge les cotisations sociales de l'assistante maternelle agréée qui garde cet enfant. Toutefois, la circulaire ministérielle du 8 mars 2001 a précisé que cette règle de non-cumul s'applique uniquement aux personnes qui ont déposé une demande pour percevoir l'AFEAMA à compter du 1er avril 2001. Ainsi, les personnes qui avaient déjà pris leurs dispositions pour la garde de leur enfant en fonction de la législation existante pourront les maintenir sans être lésées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58751

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1476

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4276